

[...]

33.136/II/PF
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB, en raison du fait que les bus de la ligne 47 affichent la destination, à savoir « Vilvoorde », uniquement en néerlandais, alors qu'une partie du trajet de ces bus se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, la lettre qu'il avait adressée à la STIB en date du 1^{er} mai 2000.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ...Les arrêtés royaux des 24 juin 1988 (Moniteur belge du 6 juillet 1988) et 14 août 1992 (Moniteur belge du 24 septembre 1992) présentent aussi, entre parenthèses, la dénomination française de la ville de Vilvoorde.

Un des terminus de la ligne 47 est Vilvoorde, situé en Région flamande, où seules les indications en néerlandais sont autorisées.

Durant le parcours des bus de la ligne 47 sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, la dénomination française pourrait également être mentionnée, mais pour des raisons pratiques, la STIB se voit obligée d'opter pour une mention unilingue qui n'est, en aucun cas, non valable ou illégale ».

*
* *
*

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, § 1^{er}, b et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux mentions indiquant la destination d'une ligne d'autobus de la STIB, hormis toutefois aux noms de lieux situés en région homogène de langue française ou néerlandaise qui n'ont pas de traduction officielle.

Or, dans le cas présent, la dénomination de la ville de Vilvoorde, bien que cette dernière soit située en région homogène de langue néerlandaise, possède une traduction officielle en langue française, à savoir « Vilvorde », telle que figurant aux arrêtés royaux des 24/06/1988 et 14/08/1992.

Partant, la CPCL estime que la destination aurait dû être affichée dans les deux langues, et elle considère, à l'unanimité moins une abstention de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]